

## Arrêt

**n° 71 084 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**la ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me LUZEYEMO loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 février 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur belge.

1.2. Le 4 février 2011, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande semble toujours pendante à ce jour.

1.3. Le 28 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas fourni dans les délais requis les preuves à charge et l'assurance maladie »*

## **2. Question préalable.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 septembre 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 20 du TFUE.

Se référant à l'arrêt C-34/09 du 8 mars 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : l'arrêt « Zambrano »), elle soutient que la décision attaquée « a pour effet de contraindre la requérante à choisir entre quitter le territoire belge avec son enfant, ce qui prive celui-ci de la jouissance effective de sa qualité de citoyen européen, ou quitter le territoire seule, ce qui la prive de tout contact avec son enfant âgé de 6 mois ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du défaut de motifs adéquats et pertinents », du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que le reproche fait à la requérante de ne pas apporter la preuve qu'elle serait à charge de son enfant âgé de six mois « est parfaitement non fondé, voire insensé, de sorte que la décision attaquée, [qui] se fonde exclusivement sur cet élément, révèle

une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, il est manifeste qu'une [telle] motivation est parfaitement inadéquate et non pertinente. [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du « principe de bonne administration » qu'elle n'identifie, du reste, pas plus avant, alors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie enseigne que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le second moyen est irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que la requérante ayant demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à l'époque, il lui appartenait d'apporter la preuve de la réunion des conditions fixées par cette disposition, combinée à l'article 40bis de la même loi. A cet égard, il rappelle que la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4). Cette interprétation peut être considérée comme restant valable à l'égard de la même condition fixée par l'article 40ter, combiné à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables lors de la prise de la décision attaquée.

En l'occurrence, la requérante ne conteste toutefois pas ne pas avoir produit la preuve de telles ressources dans son chef. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser la reconnaissance du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, motivant adéquatement la décision attaquée par le constat posé, sans commettre aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997).

4.2.2. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de l'interprétation de l'article 20 du TFUE donnée par la CJUE dans l'arrêt « Zambrano » et du droit au respect de la vie familiale, invoqués par la partie requérante, le Conseil estime que si cet arrêt de la CJUE conclut que « *L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre [...] refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité [...], dans la mesure où [une telle décision priverait] lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union* », il ne peut toutefois en être déduit que le droit communautaire s'oppose à ce que le droit de séjour institué par la directive 2004/38/CE ne soit pas reconnu à un membre de la famille qui ne réunit pas les conditions fixées à cet égard, lorsque celui-ci dispose par ailleurs d'une possibilité d'être autorisé au séjour à un autre titre.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 4 février 2011, par la requérante, est toujours pendante et, d'autre part, que la décision attaquée dans le cadre du présent recours n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Il observe également que la partie défenderesse a, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, maintenu son engagement d'autoriser au séjour les étrangers auteurs d'un enfant mineur belge qui mènent une vie familiale réelle et effective avec leur enfant.

Le Conseil estime dès lors que les arguments susmentionnés de la partie requérante sont prématurés, dans la mesure où la requérante se trouve dans les conditions pour être autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui est de nature à garantir l'effet utile de la nationalité belge et de la citoyenneté européenne de son enfant.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS